

ARRÊTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - En application des dispositions sur l'état d'urgence, sont interdites :

1) - la circulation des personnes et des biens d'un département à un autre pendant toutes les heures, à l'exception de ceux de la Région de Dakar ;

2) - la circulation des personnes et des biens dans toutes les régions de 21 heures à 05 heures.

Les autorisations précédemment délivrées par le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets de département restent valides jusqu'à leur expiration ».

Art. 2. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 09790 du 12 mai 2020 modifiant et complétant l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements,

ARRÊTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements est modifié et complété par les dispositions qui suivent :

« Les lieux de culte, les marchés, les marchés hebdomadaires et les points de vente de bétail ne sont pas concernés par l'interdiction de rassemblements ».

Toutefois, dans ces lieux, le respect des mesures de protection individuelle et collective, ci-après, est obligatoire :

- limitation du nombre de personnes dans les lieux de culte ;
- désinfection régulière des lieux ;
- port systématique de masque ;
- mise en place d'un dispositif de lavage ou désinfection des mains ;
- distanciation physique.

Les marchés et autres commerces sont ouverts six jours par semaine avec un jour réservé au nettoyage.

Art. 2. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 009792 du 13 mai 2020 relatif à la mise en place d'un projet dénommé *Projet du Ministère de l'Éducation pour le développement du Télé enseignement (PROMET)* pour la mise en œuvre de l'initiative « Apprendre à la maison »

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale,